

VD_OMNI AC.1992.0022 vom 5. Februar 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0022

FR: VD_OMNI AC.1992.0022 du 5 février 1993

IT: VD_OMNI AC.1992.0022 del 5 febbraio 1993

Regeste

MAURIAND Ch. c/ Mun. de Renens | Refus de la qualité pour agir d'un tiers contre une décision d'abattage d'arbre. COS et domaine public.

Erwägungen

E. 37

LR, à défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines, l'autorité compétente peut autoriser celles-ci, ainsi que les dépendances de peu d'importance, à une distance de 3 mètres au moins de bord de la chaussée; l'autorisation est refusée lorsque la sécurité du trafic ou la stabilité de la chaussée l'exigent. Dans le cas particulier, aucun plan ne fixe la limite des constructions souterraines. Par conséquent, le parking souterrain doit respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport au bord de la chaussée. Le recours doit également être admis sur ce point. 6. S'agissant de l'affectation des locaux projetés, pour partie à des bureaux et pour partie à l'habitation, le Tribunal administratif fait sien le raisonnement tenu par la CCRC dans son prononcé no 5787. Destinée selon le règlement du plan spécial aux maisons familiales et ensembles résidentiels, sans que ces notions soient plus précisément définies, la zone en cause est sans doute vouée essentiellement au logement. Il n'est toutefois pas déraisonnable, ni contraire à la jurisprudence (voir CCRC 5533, 4 mai 1988, J.-P. Diserens et crts c/Le Mont-sur-Rolle, RDAF 1990, 425ss; CCRC 7029, 21 août 1991, M. Porchet c/Tolochenaz) de considérer que l'affectation d'un bâtiment pour partie à des bureaux est compatible avec la destination d'une zone vouée à l'habitation. Cette interprétation est corroborée par la situation de la zone, en bordure d'une voie publique importante, où l'aménagement de locaux moins sensibles au bruit aux endroits les plus exposés, pour autant qu'ils ne dénaturent pas le quartier, peut constituer une alternative à des mesures de protection contre le bruit lourdes ou coûteuses qui pourraient être exigées pour des logements. 7. Le Tribunal peut se dispenser d'examiner le grief de l'esthétique, dans la mesure où les points qui conduisent à l'admission du recours impliquent un remaniement important du projet. 8. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Un émolument de justice doit être mis à la charge des constructeurs, la Commune de Renens et Hubert Jaunin, qui verseront également des dépens à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.